

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 10

11 mars 1976

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 21 janvier 1976 concernant les modalités de la mise à la disposition de tiers des locaux scolaires	page 100
Règlement ministériel du 9 février 1976 portant création d'un Conseil Supérieur des Personnes âgées	103
Règlement ministériel du 11 février 1976 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires	105
Instruction ministérielle du 18 février 1976 modifiant celles des 5 avril 1973 et 8 juillet 1975 fixant le régime d'admission et d'examen des candidats désirant concourir au nom d'un tiers à des opérations d'assurances en qualité d'agent principal, d'agent ou de sous-agent	107
Règlement ministériel du 18 février 1976 portant abrogation de l'arrêté du 2 mars 1950 concernant la fixation de taxes de contrôle phytopathologique	108
Loi du 21 février 1976 portant amnistie des condamnations prononcées en exécution des articles 387 à 390 du Code pénal	108
Lois du 23 février 1976 conférant la naturalisation	109
Règlement grand-ducal du 25 février 1976 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles	110

Règlement ministériel du 21 janvier 1976 concernant les modalités de la mise à la disposition de tiers des locaux scolaires.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Considérant qu'il importe d'offrir aux associations culturelles, sportives et autres l'infrastructure requise pour le déploiement adéquat de leurs activités et d'encourager ainsi l'éducation permanente et les activités de loisirs;

Considérant qu'il est temps de mettre en valeur les capitaux investis dans les installations et les équipements scolaires et de les exploiter dans la mesure du possible et au profit de tous;

Considérant que la mise à la disposition de tiers des locaux scolaires constitue une subvention substantielle dont l'attribution et les modalités demandent à être organisées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les locaux scolaires gérés sous l'autorité du Ministre de l'Éducation Nationale sont en principe et dans la mesure de leur disponibilité ouverts à des associations, des clubs, des organismes parastataux, communaux et privés, désignés ci-après par « associations », pour l'organisation de manifestations culturelles, éducatives, sportives, de loisirs et d'éducation permanente.

Art. 2. Cette mise à la disposition est gratuite:

- a) si la manifestation répond aux critères d'une activité culturelle, sportive, éducative ou de bienfaisance,
- b) si elle ne comporte pas la perception d'un droit d'entrée ou de participation,
- c) si elle n'entraîne que des dépenses courantes de fonctionnement et ne comporte pas l'utilisation d'un équipement spécial,
- d) et si elle ne demande pas, en dehors des services du concierge, l'intervention du personnel de l'établissement.

Art. 3. La demande de l'association est adressée, soit par écrit, soit oralement, au directeur de l'établissement visé, qui la transcrit sur la formule spéciale annexée au présent règlement.

Cette fiche tient lieu de contrat de location et est conservée à l'établissement. Une copie en est jointe au rapport trimestriel spécifié à l'art. 10.

Si les conditions spécifiées à l'art. 2 sont remplies, le directeur appose son accord et informe l'association en conséquence.

Art. 4. Si les conditions spécifiées à l'art. 2 ci-dessus ne sont pas remplies ainsi que dans tous les cas où la manifestation a un caractère politique ou religieux, ou si elle est organisée à des fins commerciales ou publicitaires, le directeur transmet la fiche, pourvue de son avis, au Ministre de l'Éducation Nationale pour décision et, le cas échéant, pour fixation des conditions particulières et de la participation aux frais.

La transmission des fiches au Ministre se fait par l'intermédiaire du service « Education des Adultes » qui est chargé de l'exécution du présent règlement. Toute correspondance entre l'association et le Ministère et inversement se déroule par l'intermédiaire du directeur de l'établissement visé.

Art. 5. La participation aux frais est fixée forfaitairement par le Ministre de l'Éducation Nationale d'après le tableau ci-après.

Type de local	Somme due pour une utilisation (1 soirée ou 1 demie-journée)
Salle de classe ordinaire	400 —
Atelier, salle spéciale, laboratoire, salle de bricolage	1.200 —
Salles de fêtes, grande salle d'examen, salle d'éducation physique, piscine	5.000 — à 10.000 — (selon le type et la durée de la manifestation)

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est seule compétente pour établir la facture et pour encaisser les sommes dues. En dehors de la somme versée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'association n'a pas de droits, frais ou indemnités à payer.

Art. 6. Le directeur de l'établissement établit un règlement interne sur l'utilisation des locaux par des tiers. Il peut retirer l'autorisation dans tous les cas où ce règlement n'est pas strictement observé,

Le règlement interne peut comprendre notamment:

- la fixation des heures de mise à disposition,
- des indications sur les zones de circulation à emprunter, et les locaux annexes à utiliser,
- des prescriptions spéciales concernant l'autorisation de fumer, de débiter des boissons, etc...
- des modalités de mise à la disposition de matériel didactique spécial,
- des conditions spéciales de mise à la disposition d'un laboratoire ou d'un atelier, et de son équipement, étant entendu que la mise à la disposition d'un équipement spécialisé n'est possible qu'avec la participation ou sous la surveillance du responsable de l'établissement,
- des prescriptions spéciales concernant la surveillance et la sécurité du bâtiment.

Le directeur peut, sur préavis motivé et en tenant compte d'une situation particulière, déroger à certaines règles générales ou ajouter des dispositions spéciales.

Dans certains cas, le directeur peut exiger la conclusion d'une assurance couvrant les risques particuliers inhérents à une certaine utilisation.

Art. 7. Pendant l'occupation du bâtiment par une association, le concierge est tenu d'être constamment présent et d'exercer ses fonctions comme pendant son service normal.

Il peut à cette fin et avec l'accord du directeur se faire remplacer par un autre membre du personnel de service de l'établissement.

Art. 8. Le concierge, son remplaçant et tout autre membre du personnel dont la présence est de rigueur au cours d'une manifestation sont indemnisés par l'intermédiaire du budget de l'éducation des adultes.

L'indemnisation se fait trimestriellement moyennant une déclaration spéciale à remplir par l'intéressé et à approuver par le directeur.

Le tarif appliqué est celui en vigueur pour les cours du soir pour adultes. Pour chaque heure de service le dimanche ou un jour férié, y compris les veilles à partir de 18.00 heures, il est dû une prime horaire spéciale de 30 F.

Art. 9. Les frais de fonctionnement résultant de ces manifestations sont couverts par l'intermédiaire du budget de l'éducation des adultes. Une certaine somme de crédit est répartie trimestriellement entre les différents établissements proportionnellement à l'utilisation extraordinaire des locaux suivant le présent règlement.

Art. 10. Le directeur établit un rapport trimestriel détaillé sur l'utilisation des locaux de son établissement par des associations.

Ce rapport, qui doit parvenir au service « Education des Adultes » dans la quinzaine qui suit la clôture d'un trimestre, contient les plans d'heures de l'utilisation à des fins extrascolaires des locaux de l'établissement, les copies des fiches spécifiées à l'article 3 ainsi que les déclarations spécifiées à l'article 8.

Le crédit mentionné à l'article 9 n'est disponible et les indemnités fixées à l'article 8 ne peuvent être versées qu'à la suite de la remise et de l'approbation du rapport trimestriel précité.

Art. 11. Le directeur peut charger le délégué à l'éducation des adultes des attributions précitées, ou il peut assumer ces charges comme délégué à l'éducation des adultes.

Le délégué à l'éducation des adultes chargé de l'exécution du présent règlement pour compte d'un établissement déterminé jouit d'une indemnité spéciale trimestrielle imputable au budget de l'éducation des adultes.

Cette indemnité est calculée sur la base des dispositions de l'article 6 du règlement ministériel du 3 février 1975 concernant la nomination, les attributions et les rémunérations des délégués de l'Education des adultes. Les modalités de déclaration et de liquidation sont conformes aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. Toutes les dispositions antérieures sur le même objet sont abrogées.

Les engagements pris avant la mise en vigueur du présent règlement restent valables et inchangés jusqu'à la fin de l'année scolaire 1975/76.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976 et sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Robert Krieps

—
ANNEXE

au règlement ministériel du 21 janvier 1976 concernant les modalités de la mise à la disposition de tiers des locaux scolaires.

FICHE D'ENGAGEMENT

N°

Le soussigné

(nom, adresse, téléphone)

dirigeant responsable de

(nom de l'association, de l'organisme, etc.)

demande à Monsieur le Directeur de

(nom de l'établissement)

de mettre à sa disposition

(spécification du local)

pour l'organisation de

(precisions sur la manifestation)

Le droit d'entrée s'élève à: F/Personne.
de participation

Nous voudrions disposer de l'équipement spécial que voici :

et profiter des services de M.

Autres observations:

..... le

(Signature)

<p>A.) La manifestation répond aux critères de l'art. 2 et le local: est disponible gratuitement aux heures et dates que voici: </p> <p>B.) L'utilisation du local est accordée aux heures et dates que voici: sur décision ministérielle du sous condition de participation aux frais de francs par et dans les conditions spéciales que voici:</p> <p>C.) Prolongations:</p>	Dates et signatures du Directeur ou de son délégué
--	---

La manifestation ne répond pas aux critères de l'art. 2:

- elle comporte le droit d'entrée/de participation
- son caractère semble
- elle demande l'utilisation spéciale de l'équipement que voici
- elle ne peut se dérouler sans le concours des membres ci-après de mon personnel
- (autres observations)

et la présente fiche est adressée au Ministre de l'Education Nationale pour décision et avec les remarques et avis exprimés au verso.

....., le
 (sign. du Directeur ou de son délégué)

Retourné à Monsieur le Directeur avec la
 décision formulée sur feuille séparée/au verso et avec prière d'informer les intéressés en conséquence.
, le

Règlement ministériel du 9 février 1976 portant création d'un Conseil Supérieur des Personnes âgées.

Le Ministre de la Famille, du Logement Social et de la Solidarité Sociale;

Considérant qu'il échet d'instituer un organe chargé d'étudier les problèmes des personnes âgées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué un Conseil Supérieur des Personnes âgées, dénommé ci-après « Conseil ».

Art. 2. Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, tous les problèmes se rapportant aux personnes âgées.

Il donne son avis, à la demande du Gouvernement, et dans les délais fixés par celui-ci, sur toutes les mesures qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans l'intérêt des personnes âgées et il conseille le Gouvernement sur toutes les réformes ou innovations qu'il juge indiquées à leur bien-être.

Art. 3. Les rapports du Conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale.

Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a son entrée au Conseil; il peut s'y faire représenter par un fonctionnaire de son ministère qui assistera aux réunions comme observateur.

Art. 4. Le Conseil se compose de membres effectifs et de membres suppléants nommés par le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale pour un terme renouvelable de trois ans.

Dans le cas où un membre effectif est empêché d'assister aux réunions du Conseil, il y délègue son suppléant.

Art. 5. Les autorités, organismes et associations représentés au Conseil ainsi que le nombre de leurs membres effectifs et suppléants seront désignés par arrêté du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale.

Art. 6. Le président du Conseil est nommé par arrêté du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale sur proposition du Conseil pour la durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Art. 7. Le Conseil désigne son secrétaire qui aura droit à une indemnité fixée par le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et prise en charge par le budget de l'Etat.

Le secrétaire pourra être choisi en dehors des membres du Conseil.

Art. 8. Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

Art. 9. Le Conseil peut instituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission. Il peut se subdiviser en sections spéciales.

Il peut également s'adjoindre, à l'occasion, toutes les personnes dont le concours, en raison de leur compétence ou de leurs fonctions, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Art. 10. En principe, les membres du Conseil exercent leur mandat d'une manière gratuite. Ils peuvent cependant toucher des indemnités de présence fixées par le Conseil de Gouvernement.

Art. 11. Les modalités de fonctionnement, de libération et de vote du Conseil ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat pourront être déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale.

Art. 12. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 février 1976.

*Le Ministre de la Famille
du Logement social et de
la Solidarité sociale,*

Benny Berg

Règlement ministériel du 11 février 1976 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont dotées d'un bureau de poste secondaire les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Bascharage, Hespérange, Junglinster, Kayl, Schifflange, Steinfort et Troisvierges.

Art. 2. Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette-Nord, Findel-Aéroport dénommé Luxembourg 6, Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie dénommé Luxembourg 3, Luxembourg-Belair dénommé Luxembourg 4, Luxembourg-Limpertsberg dénommé Luxembourg 5, Mamer, Oetrange, Roodt-sur-Syre, Strassen et Tétange.

Art. 3. Sont dotées d'un relais les localités de: Arsdorf, Aspelt, Beaufort, Berchem, Berdorf, Bertrange, Bettborn, Bissen, Boevange (Clervaux), Boulaide, Canach, Clemency, Dalheim, Dippach, Eischen, Eschdorf, Esch-sur-Sûre, Garnich, Grosbous, Harlange, Heinerscheid, Hobscheid, Hostert, Kautenbach, Kehlen, Kleinbetingen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mertzig, Mondercange, Niederfeulen, Noerdange, Perlé, Rambrouch, Reisdorf, Remerschen, Rosport, Saeul, Sandweiler, Septfontaines, Steinsel, Useldange, Wecker, Weiswampach, Wilwerwiltz et Wormeldange.

Art. 4. Sont dotées d'un bureau auxiliaire les localités de: Bridel, Esch-sur-Alzette-Lallange, Luxembourg-Hollerich, Niedercorn et Soleuvre.

Art. 5. Les bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires dont question aux articles 1-4 ci-avant et repris au tableau ci-après à la colonne 1 sont attachés aux bureaux de poste indiqués à la colonne 2:

colonne 1	colonne 2
A. — bureaux de poste secondaires	bureaux de poste proposés
Bascharage	— Pétange
Hespérange	— Bureau de poste central à Luxembourg
Junglinster	— Dommeldange
Kayl	— Rumelange
Schifflange	— Esch-sur-Alzette
Steinfort	— Cap
Troisvierges	— Clervaux
B. — Agences	
Colmar-Berg	— Mersch
Consdorf	— Echternach
Esch-sur-Alzette Nord	— Esch-sur-Alzette
Findel-Aéroport dénommé Luxembourg 6	— Bureau de poste central à Luxembourg
Hosingen	— Clervaux
Luxembourg-Bonnevoie dénommé Luxembourg 3	— Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Belair dénommé Luxembourg 4	— Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Limpertsberg dénommé Luxembourg 5	— Bureau de poste central à Luxembourg
Mamer	— Cap
Oetrange	— Bureau de poste central à Luxembourg
Roodt-sur-Syre	— Wasserbillig
Strassen	— Cap
Tétange	— Rumelange

C. — Relais

Arsdorf	— Redange-sur-Attert
Aspelt	— Mondorf-les-Bains
Beaufort	— Diekirch
Berchem	— Bettembourg
Berdorf	— Echternach
Bertrange	— Bureau de poste central à Luxembourg
Bettborn	— Redange-sur-Attert
Bissen	— Ettelbruck
Boevange (Clervaux)	— Clervaux
Boulaide	— Wiltz
Canach	— Bureau de poste central à Luxembourg
Clemency	— Pétange
Dalheim	— Mondorf-les-Bains
Dippach	— Pétange
Eischen	— Cap
Eschdorf	— Ettelbruck
Esch-sur-Sûre	— Wiltz
Garnich	— Cap
Grosbous	— Ettelbruck
Harlange	— Wiltz
Heinerscheid	— Clervaux
Hobscheid	— Cap
Hostert	— Bureau de poste central à Luxembourg
Kautenbach	— Wiltz
Kehlen	— Bureau de poste central à Luxembourg
Kleinbettingen	— Cap
Koerich	— Cap
Kopstal	— Bureau de poste central à Luxembourg
Leudelange	— Bureau de poste central à Luxembourg
Lintgen	— Mersch
Lorentzweiler	— Mersch
Mertzig	— Ettelbruck
Mondercange	— Esch-sur-Alzette
Niederfeulen	— Ettelbruck
Noerdange	— Redange-sur-Attert
Perlé	— Redange-sur-Attert
Rambrouch	— Redange-sur-Attert
Reisdorf	— Diekirch
Remerschen	— Remich
Rosport	— Echternach
Saeul	— Mersch
Sandweiler	— Bureau de poste central à Luxembourg
Septfontaines	— Mersch
Steinsel	— Walferdange
Useldange	— Redange-sur-Attert
Wecker	— Grevenmacher
Weiswampach	— Troisvierges
Wilwerwiltz	— Clervaux
Wormeldange	— Bureau de poste central à Luxembourg.

D. — Bureaux auxiliaires

Bridel	— Strassen
Esch-sur-Alzette-Lallange	— Esch-sur-Alzette
Luxembourg-Hollerich	— Bureau de poste central à Luxembourg
Niedercorn	— Differdange
Soleuvre	— Belvaux

Art. 6. Est abrogé le règlement ministériel du 6 décembre 1972 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 16 février 1976.

Luxembourg, le 11 février 1976.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Instruction ministérielle du 18 février 1976 modifiant celles des 5 avril 1973 et 8 juillet 1975 fixant le régime d'admission et d'examen des candidats désirant concourir au nom d'un tiers à des opérations d'assurances en qualité d'agent principal, d'agent ou de sous-agent.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 8 de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances;

Décide:

Art. 1^{er}. Les articles 6 et 10 de l'instruction ministérielle du 5 avril 1973 sont modifiés comme suit:

Art. 6. Le candidat devra se soumettre à l'examen sur ses connaissances professionnelles au plus tard à la fin du trimestre calendrier pendant lequel sa demande d'agrément a été faite.

Les examens auront lieu tous les trois mois, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Le jury en fixe les dates exactes au moins deux mois à l'avance et en informera les entreprises d'assurances.

En cas d'échec à un examen ou à défaut de se présenter aux date et heure fixées sans avoir fait parvenir au jury d'examen pour la date de l'épreuve au plus tard une excuse valable, le candidat devra se représenter à la première session d'examen qui suit celle à laquelle il n'a pas réussi ou à laquelle il ne s'est pas présenté.

En cas d'échec ou à défaut de se présenter à ce deuxième examen sans excuse valable, le candidat pourra se représenter une dernière fois au plus tôt trois ans après la signification de son échec ou sa non-comparution à cette deuxième épreuve.

En cas d'échec ou à défaut de se présenter à ce troisième examen sans excuse valable, le candidat sera éliminé définitivement.

Art. 10. La demande d'agrément est sujette au paiement d'une taxe de 200 (deux cents) francs par entreprise d'assurances. Les entreprises s'acquitteront du paiement de cette taxe en apposant sur la demande elle-même un timbre de chancellerie de la valeur exigée.

L'agrément pour faire des opérations d'assurances est nominatif et personnel; il ne peut être transféré à un ou plusieurs héritiers légaux ou à une tierce personne qu'au cas où ces personnes auront elles-mêmes obtenu l'agrément, sauf la dérogation prévue à l'article 11 ci-après.

La demande d'annulation de l'agrément, qui est à adresser en double exemplaire au service de contrôle des entreprises d'assurances sur formule mise à la disposition des entreprises d'assurances par ce service, devra être pourvue d'un timbre de chancellerie de 100 (cent) francs par entreprise d'assurances.

Art. 2. La présente instruction sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 18 février 1976

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Règlement ministériel du 18 février 1976 portant abrogation de l'arrêté du 2 mars 1950 concernant la fixation de taxes de contrôle phytopathologique.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture

Considérant que les taxes pour le contrôle phytosanitaire ne sont plus en rapport avec les charges administratives incombant au service chargé de les percevoir;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté du 2 mars 1950 concernant la fixation de taxes de contrôle phytopathologique est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 février 1976.

*Le Ministre de l'agriculture
et de la viticulture,*
Jean Hamilius

Loi du 21 février 1976 portant amnistie des condamnations prononcées en exécution des articles 387 à 390 du Code pénal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 janvier 1976 et celle du Conseil d'Etat du 29 janvier 1976 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée pour toute condamnation prononcée du chef d'infraction aux articles 387 à 390 du code pénal.

Art. 2. L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers ni aux droits de l'Etat en ce qui concerne le payement fait des amendes et des frais.

Art. 3. Les condamnations prononcées du chef d'infraction aux articles 387 à 390 du code pénal sont effacées des registres du casier judiciaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 21 février 1976
Jean

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Doc. parl. N° 1928, sess. ord. 1974/1975 et 1975/1976

Lois du 23 février 1976 conférant la naturalisation.

Par lois du 23 février 1976 la naturalisation a été accordée aux personnes énumérées ci-après:

- Bartoszewski René Léon*, ouvrier d'usine, né le 12 mai 1932 à Sénones/France, demeurant à Dudelange;
Brack Arnould André Jean, ouvrier d'usine, né le 13 avril 1937 à Ixelles/Belgique, demeurant à Hobscheid;
Muller Maria Eva, épouse *Brack Arnould André Jean*, née le 28 février 1937 à Rodt/Allemagne, demeurant à Hobscheid;
Bressan Altero, plâtrier, né le 18 décembre 1940 à Venzona/Italie, demeurant à Luxembourg;
Casali Italo, chauffeur, né le 23 octobre 1935 à Cesena/Forli, Italie, demeurant à Belvaux;
Cencetti Massimo, mécanicien, né le 24 juillet 1949 à Gubbio/Perugia/Italie, demeurant à Belvaux;
Cozzi Salvatore, mécanicien, né le 21 avril 1920 à Banari/Italie, demeurant à Canach;
Curziotti Adrio, chef d'équipe, né le 18 octobre 1934 à Cagli/Italie, demeurant à Mondercange;
Dziuba Stéphanie, veuve *Mazur Louis*, née le 5 mai 1907 à Kolbuszowa/Gorna/Pologne, demeurant à Esch-sur-Alzette;
Eisen Ingo Henrique Paulus, fonctionnaire C.E., né le 9 août 1933 à Lisbonne/Portugal, demeurant à Hesperange;
Engelberty Léonard Antoine, chauffeur, né le 21 août 1931 à Waldhof/Falkenstein/Allemagne, demeurant à Luxembourg;
Hainaux Zoé Marie Catherine, épouse *Frauenberg Jean*, née le 22 juillet 1931 à Battincourt/Belgique, demeurant à Grass;
Juchem Charles Sigefroi, ouvrier d'usine, né le 13 mars 1935 à Andernach/Allemagne, demeurant à Belvaux;
Kölsch Albert Marcel, ouvrier d'usine, né le 17 septembre 1945 à Obercorn, demeurant à Differdange;
Kujawski Casimir, ouvrier, né le 31 mars 1925 à Chelmsza/Pologne, demeurant à Bettembourg;
Magnatti Iginio, dessinateur-technicien, né le 7 décembre 1949 à Gualdo Tadino/Italie, demeurant à Dudelange;
Orioli Nibie, ouvrier d'usine, né le 2 avril 1948 à Dudelange, et y demeurant;
Ottermann Jean, ouvrier d'usine, né le 4 février 1946 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Bettembourg;
Peters Henri Guillaume Théodore, aide-soigneur, né le 26 octobre 1948 à Best/Pays-Bas, demeurant à Heiderscheid;
Renoir Joseph Nicolas Alphonse, ouvrier d'usine, né le 12 décembre 1942 à Differdange, demeurant à Niedercorn;
Robakowski Wladyslaw, crédentier, né le 12 avril 1908 à Grebow/Pologne, demeurant à Luxembourg;
Sallai Gabor, ouvrier d'usine, né le 8 mai 1933 à Alsonemedi/Hongrie, demeurant à Luxembourg;
Shabani dit Kalenzi Alphonse, cabaretier, né le 7 janvier 1936 à Lusangi/Zaïre, demeurant à Luxembourg;
Swiercz Marian, ouvrier d'usine, né le 7 décembre 1928 à Krolikow/Pologne, demeurant à Ettelbruck;
Tasnady Istvan, technicien diplômé, né le 28 avril 1919 à Ujpest/Budapest/Hongrie, demeurant à Strassen;
Zaika Manfred, chauffeur, né le 24 juillet 1938 à Wuppertal/Allemagne, demeurant à Lellingen;
Zappone Augusta, épouse *Monacelli Virginio*, née le 22 avril 1922 à Dudelange et y demeurant;
Zocca René, ouvrier d'usine, né le 25 novembre 1946 à Esch/Alzette et y demeurant.

Remarque: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que trois jours francs après la publication au Mémorial de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

Règlement grand-ducal du 25 février 1976 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation de commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture, de Notre Ministre de l'économie nationale et de Notre Minsitre de la justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe 1 du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe 1, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurent à l'annexe 1bis.

Art. 2. En dehors des variétés visées par l'annexe 1, peuvent également être certifiées:

- a) les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- b) les semences des variétés appartenant aux espèces relevées à l'annexe 2 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

- (1) La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre B du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;
- (2) Les semences doivent être produites:
 - soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur, d'une part, et un agriculteur -multiplicateur de semences, d'autre part,
 - soit directement par un établissement de semences ou un obtenteur,
- (3) L'établissement de semences ou l'obteneur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

Art. 3. L'article 7 du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, est modifié en ce sens que les semences de pâturin des prés et de fêveroles, quelle que soit leur utilisation en tant que semences, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plantes.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 1^{er} février 1974 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture, Notre Ministre de l'économie nationale et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de l'agriculture
et de la viticulture,

Jean Hamilius

Le Ministre de l'économie nationale,

Marcel Mart

Le Ministre de la justice,

Robert Krieps

Palais de Luxembourg, le 25 février 1976

Jean

ANNEXE 1

Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
A. CEREALES			
1. Froment tendre (<i>Triticum aestivum</i> L.)		a) Orge d'hiver	
a) Froment d'hiver		Atlantis	D 7
Benno	D 3a	Banteng	NL 14
Caribo	D 10	Dura	D 21
Carisuper	D 10	Mirra	D 5
Clement	NL 3	b) Orge de printemps	
Kormoran	D 14	Aramir	NL 3
Vuka	D 9	Athos	F 7
b) Froment de printemps		Effendi	NL 3
Drabant	S 1	Inis	D 1
Janus	D 18	Mazurka	NL 6
Kleiber	D 14	Oriol	D 14
Kolibri	D 14	Varunda	NL 10
Selpek	D 14	Voila	D 6
Rang	S 1	4. Avoine (<i>Avena sativa</i> L.)	
2. Seigle (<i>Secale cereale</i> L.)		Borrus	D 5
Seigle d'hiver		Erbgraf	D 16
Carokurz	D 10	Flämingskrone	D 14
antér. Carsten's Kurzstroh		Leanda	NL 3
Kustro	D 14	Pendek	NL 3
Syn.: Petkus II, Petkuser Kurzstroh		Phoenix	D 10
3. Orge (<i>Hordeum polystichum</i> L. et <i>Hordeum distichum</i> L.)		Syn.: Phönix	
		Selma	S 1
		5. Maïs (<i>Zea Mays</i> L.)	

(1) voir annexe 1bis

T .. variété tétraploïde

* la lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
Anjou 210.....	F 12	I.N.R.A. 258.....	F 10
Syn.: Anjou 21		Syn.: Inrakorn	
Cargill Primeur 170.....	F 11	Orla 270.....	CH 1
Forla.....	D 13	Perdux.....	D 13
Funk's G 245.....	F 5	Velox.....	D 13

B. POMMES DE TERRE (Solanum tuberosum L.)

Bintje.....	X*	Sirtema.....	NL 4
Catarina.....	F 6	Pour l'exportation uniquement :	
Climax.....	NL 2	Blancalux.....	L-B 1
Datura.....	D 12	Donata.....	NL 5
Désirée.....	NL 16	Feja.....	F 6
Eersteling.....	X*	Heideniere.....	D 20
Syn.: Duke of York, Eesterling, Erstling		Kennebec.....	X*
Holde.....	D 4	Reina.....	B 2
Ker Pondy.....	F 9	Rosedor.....	F 6
Marijke.....	NL 4	Rougeor.....	L-B 1
Syn.: Maryke		Roxane.....	B 2
Primura.....	NL 9	Sommerstärke.....	D 4

C. PLANTES FOURRAGERES

1. Graminées (Gramineae)

a) Raygrass de Westerwold (Lolium multiflorum Lam. var. Westerwoldicum)		Lemtal.....	B 1
Baroldi.....	NL 1	Syn.: Lemtal R.v.P., R.V.P.	
Syn.: Barenza, Barwoldi		Milamo.....	NL 8
Barwoltra (T).....	D 3	Tetila (T).....	NL 15
Billion (T).....	D 23	Tretone (T).....	D 23
N.F.G.....	D 8	c) Rayglass anglais (Lolium perenne L.)	
b) Raygrass d'Italie (Lolium multiflorum Lam. var. Italicum)		(1) Variétés précoces à très précoces	
Barmultra (T).....	D 3	Cropper.....	NL 6
Combita.....	NL 13	Verra.....	DK 1
Lema.....	D 15	Syn.: Verna Pajbjerg	
		(2) Variétés mi-précoces à mi-tardives	
		Agresso (T).....	NL 12
		Atempo (T).....	NL 12

(1) voir annexe 1bis

T .. variété tétraploïde

* la lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
Barlatra (T).....	NL 1	Barbarossa	NL 1
Dux Ötofte	DK 1	Syn.: Barenza Weidetype	
Barlenna	NL 1	Bergamo	NL 8
Hora	NL 3	Bundy	NL 11
Lenta	DK 1	e) Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i> L.)	
Syn.: Lenta Pajbjerg		(1) Variétés de type foin	
Melino	B 1	Landsberger	D 8
Syn.: Melino R.v.P., R.V.P., Hay Pasture		Odenwälder	D 22
N.F.G.	D 8	Phleviola	D 22
Spirit	NL 17	Pergo	DK 1
Taptoe (T)	NL 11	Syn.: Pergo Pajbjerg	
(3) Variétés tardives à très tardives (type pâture)		(2) Variété de type intermédiaire	
Barenza	NL 1	Erecta	B 1
Syn.: Barenza Pasture		Syn.: Erecta R.v.P.	
Barpastra (T)	NL 1	(3) Variétés de type pâture	
Bocage	F 13	Heidemij	NL 11
Pelo	NL 11	Intenso	NL 17
Perma	NL 3	Pecora	F 13
Semperweide	NL 17	f) <i>Dactyle (Dactylis glomerata</i> L.)	
Vigor	B 1	(1) Variété mi-précoce	
Syn.: Vigor R.v.P., Melle		Floreal	F 10
d) Fétuque des prés (<i>Festuca</i> <i>pratensis</i> Huds)		(2) Variétés mi-tardives	
(1) Variétés de type foin		Dagama	NL 17
Barkas	NL 1	Dorise	NL 11
Belimo	NL 8	Lemba	B 1
Cosmos 11	D 19	Syn.: Lemba R.v.P.	
Fero Ötofte	DK 1	Phyllox	DK 2
Syn.: Ötofte Fero		Syn.: Phyllox Daehnfeldt	
Fiola	NL 11	(3) Variétés tardives à très tardives	
N.F.G.	D 8	Baraula	NL 1
Sequana	F 13	Holstenkamp	D 17
Winge	DK 1	Karo	NL 3
Syn.: Winge Pajbjerg		Lucifer	F 10
(2) Variétés de type pâture		Prairial	F 10
		g) Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i> L.)	
		Arina Dasas	DK 1
		Delft	NL 3
		Nike Daehnfeldt	DK 2

(1) voir annexe 1bis

T .. variété tétraploïde

* la lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)	Variétés	N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (1)
Norma Ötofte	DK 1	Union	D 19
SK 46	PL 1	antér. Apoll 31	
Syn.: Eska 46		Pour gazons et plaines de sport:	
Stola 310	D 19	Baron	NL 1

2. Légumineuses agricoles (Leguminosae)

a) Luzerne (<i>Medicago sativa</i> et <i>Medicago varia</i> Martyn)		c) Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	
(1) Variétés précoces		(1) Variétés précoces	
Elga	F 1	N.F.G. Mekra	D 8
Europe	F 7	Syn.: Mekra	
Luna	D 2	Odenwälder Rotklee	D 22
Orca	F 3	Triel	F 10
Orchesienne	F 2	(2) Variétés mi-précoces à mi-tardives	
Verneuil	F 13	Barfiola (T)	NL 1
Vertus	S 1	Hungaropoly (T)	H 1
b) Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i> L.)		Kuhn	NL 7
(1) Variétés de type giganteum		Syn.: Rode klaver Kuhn, Rotonde	
Blanca	B 1	Lucrum	D 19
Syn.: Blanca R.v.P., Tribla		Robins	NL 3
Mira Ötofte	DK 1	Rotra (T)	B 1
Syn.: Mira Ötofte K & V, Mira		Syn.: Rotra R.v.P.	
N.F.G. Gigant	D 8	Tetri (T)	NL 8
Syn.: Gigant, N.F.G. Gigante		Violetta	B 1
(2) Variétés de type hollanicum		Syn.: Violetta R.v.P., Atelo	
Milka	DK 1	d) Féveroles (<i>Vicia faba</i> L. var. minor (Peterm.,) bull)	
Syn.: Milka, Pajbjerg, Milka Pajbjerg		Diana	D 7
K & V, Angeliter Milka,		Herra	D 9
Pajbjerg Milka, Pajbjerg		Herz Freya	D 11
Milka K & V		Kristall	D 14
Milkanova	DK 1	Maxime	B 3
Syn.: Milkanova Pajbjerg K & V		Pavane	F 4
(3) Variété de type sylvestre		Primperle	F 1
Aria	NL 12		

(1) voir annexe 1bis

T .. variété tétraploïde

* la lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

ANNEXE 1bis

Liste des responsables de la sélection conservatrice

LUXEMBOURG — BELGIQUE

- L-B 1 Synplants/Clervaux (Luxembourg) et
Station de Haute Belgique, Libramont (Belgique)

BELGIQUE

- B 1 Rijksstation voor plantenveredeling,
Burg. Van Gansberghelaan 109, 9220 Lemberge-Merelbeke
- B 2 Station de Haute Belgique,
rue de Serpont 48, 6600 Libramont
- B 3 Station d'amélioration des Plantes,
rue du Bordia 3, 5800 Gembloux

SUISSE

- CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques,
8046 Zurich-Reckenholz

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- D 1 Ackermann & Co., Saatzucht Irlbach, Fa. Dr. J.
8441 Irlbach
- D 2 Arnim, Alexandra Gräfin von,
8022 Grünwald, Muffatstr. 7
- D 3 Barenbrug's Saatzucht GmbH, Fa.
2 Hamburg 1, Frankenstrasse 35
- D 3a Bauer, Georg,
8401 Niedertraubling
- D 4 Börger, Uwe,
3148 Buendorf
- D 5 Borries-Eckendorf, oHG, Fa. W. von
4811 Leopoldshöhe 3 — Schuckenbaum
- D 6 Breun, Ulrich und Breun, Franz
8522 Herzogenaurach oT. Steinbach
- D 7 Breustedt GmbH, Fa. Saatzuchtwirtschaft Otto
3342 Schladen, Postfach 26
- D 8 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa.
478 Lippstadt, Postfach 105
- D 9 Franck, Dr. Hannfried
717 Oberlimpurg
- D 10 Heidenreich, Toni
2407 Bad Schwartau, Postfach 180
- D 11 Herz, Oek.-Rat Michl.
8941 Niederrieden
- D 12 Kameke, Dobimar von
2061 Grabau
- D 13 Kleinwanzlebener Saatzucht AG
3352 Einbeck, Postfach 146
- D 14 Lochow-Petkus GmbH, Fa. F. von
3103 Bergen, Postfach 5

- D 15 Norddeutsche Pflanzenzucht
Hans-George Lembke KG, Fa.
2331 Hohenlieth
- D 16 « Nordsaat » Saatzuchtgesellschaft GmbH, Fa.
2322 Waterneverstrof
- D 17 Petersen, P.H., Fa.
2391 Lundsgaard
- D 18 Rümker, J.H. von
8702 Greussenheim
- D 19 Saatzucht Steinach Dr. M. von Schmieder Nachf. Fa.
8441 Steinach
- D 20 Soltau-Bergen GmbH, Fa. Saatzucht
304 Soltau Postfach 111
- D 21 Streng Otto, und Eder, Edith
8701 Aspachhof
- D 22 Süddeutsche Saatzucht- und Saatbaugenossenschaft GmbH, Fa.
6935 Waldbrunn 2
- D 23 Van der Have D.J. GmbH, Fa.
51 Aachen, von — Coels — Strasse, 38
- DANEMARK
- DK 1 Dansk Planteforaedling A/S
Overbygaard, 7080 Børkop
- DK 2 Deahnfeldt L. A/S
Postbox 185, 5100 Odense
- FRANCE
- F 1 Blondeau André,
Boîte postale 1
59235 Bersée (Nord)
- F 2 Saint-Jeannet Lasserre
Boîte postale 4043
111, avenue Lespinez
31029 Toulouse
- F 3 Carneau Frères, S.A.,
rue Léon Rudent
59310 Orchies (Nord)
- F 4 Clause L., S.A.,
avenue du Mesnil, 91220 Brétigny-sur-Orge (Essone)
- F 5 Coopérative agricole de semences du Bassin de l'Adour (CACBA),
Boîte postale 117, 64003 Pau
- F 6 Demesmay, Henri,
3, rue Arnould de Vuez, 5900 Lille (Nord)
- F 7 Desprez (Florimond),
59242 Capelle-par-Templeuve (Nord)
- F 8 Devaux-Chanu, S.A.,
35, rue Léon Rudent, 59 Orchies (Nord)
- F 9 Hauray et Demesmay
3, rue Arnould de Vuez, 5900 Lille (Nord)
- F 10 Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.)
149, rue de Grenelle, 75341 Paris cedex 07

- F 11 Lescourgues, — Gavador — Cargill
85, rue Alsace-Lorraine
Croix de Pardie, 40300 Peyrehorade
- F 12 Maïs Angevin Hodée, S.A.,
Boîte postale 1 Corne, 49205 Beaufort-en-Vallée ou 49750 La Ménitrie
- F 13 U.C.O.P.A.C., Vilmorin Grande Culture,
Boîte postale 3, 77390 Verneuil-l'Étang

HONGRIE

- H 1 Agrimpex,
Nador U. 22, P.O.B. 62/278, Budapest

PAYS-BAS

- NL 1 Barenbrug, Holland B.V.,
Postbox 4, Arnhem
- NL 2 Duplex B.V.,
Amsterdam
- NL 3 Cebeco-Handelsraad,
Postbox 182, Blaak 31, Rotterdam 1
- NL 4 Friese Mij. Van Landbouw,
Willemskade 11, Leeuwarden
- NL 5 Dijkhuis J.P., « Luidenburg » N.V.,
Warfhuizen (Gr.)
- NL 6 De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V. Groningen en Kon-
Kweekbedrijf en Zaadhandel D.J. van der Have B.V., Kapelle 3615 en Dr. R.J. Mansholt's
Veredelingsbedrijf B.V., Ulrum
- NL 7 Kuhn en Co, B.V. Kon. Beetworthezaad-cultuur,
Naarden
- NL 8 Mommersteg International B.V.,
Wolput 72, Vlijmen
- NL 9 Mulder, G.S., Aardappelkweekbedrijf,
Warffum
- NL 10 Stichting « Fonds ter Bevordering van de Veredeling van Landbouwgewassen »,
Wageningen
- NL 11 Van der Have, D.J.B.V., Kon. Kweekbedrijf en Zaadhandel,
3615 Kapelle
- NL 12 Van Engelen Zaden B.V.,
Postbox 35, Vlijmen
- NL 13 De Samenwerkende Kweekbedrijven Van Engelen Zaden B.V.
Vlijmen en J. Joorden's Zaadhandel B.V.
- NL 14 De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V., Groningen
et Dr. R. J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.,
Ulrum
- NL 15 V.o.f. Nederlandse Tetila Kwekers,
Groot Hertoginnelaan 52, 's-Gravenhage
- NL 16 Z.P.C., Friese Coöp. Handelsvereniging voor Zaaizaad en Pootgoed
Z. Grachtswal 3, Postbox 385, Leeuwarden
- NL 17 Zwann en de Wiljes' Zaadteelt en Zaadhandel B.V.,
Postbox 2, Scheemda

POLOGNE

PL 1 Rolimpex,
Al, Jerozolimskie 44, Boîte postale 364, Warszawa

SUEDE

S 1 Weibull, W.A.B., Saatzuchtanstalt Weibullsholm,
26120 Landskrona

ANNEXE 2

Liste des espèces visées à l'article 2, sous b)

a) Céréales:

Secale cereale L. forma aestiva	Seigle forme de printemps
------------------------------------	------------------------------

b) Plantes fourragères:

Arrhenaterum elatius (L.) J. et C. Presl.	Fromental
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée
Festuca ovina L.	Fétuque ovine
Festuca rubra L.	Fétuque rouge
Lolium x hybridum Hausskn.	Ray-grass hybride
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Vicia faba L. ssp. fab var. equina Pers.	Féverole à grosses graines
Vicia pannonica Crantz	Vesce de Pannonie
Vicia sativa L.	Vesce commune
Vicia villosa Roth	Vesce velue, vesce de Cerdagne
Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.	Colza
